VILLE DE TUBIZE

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement de
Nivelles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

05 octobre 2026

Présents : MM.

Samuel D'ORAZIO - Bourgmestre, Président ;
Jean-Marc ZOCASTELLO - Premier Echevin ; Juliette REES - Lyseline LOUVIGNY - Krystelle WALDERS - Benoit LANGENDRIES - Echevins ;
Sandra CASTELLANA - Présidente du conseil de l'action sociale ;
Etienne LAURENT – Directeur général.

Jean-Marc ZOCASTELLO est absent du point 75 au point 89.

- - - - -

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

- - - - -

20261005 (79) Sinistre incendie de l'immeuble sis rue de Bruxelles, 85 - Travaux de protection des déchets amiantés - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Commande et engagement sans crédit

Le Collège,

Considérant qu'en date du 25 mai 2026 un incendie de grande ampleur s'est déclaré dans un entrepôt/usine de textiles sis rue de Bruxelles, 85 et situé entre la rue de la Filature et la rue de Bruxelles ; Que les zones de secours, la Protection civile et les autorités communales ont déployé des gros moyens d'extinction afin de lutter efficacement contre l'incendie ;
Considérant qu'en date du 26 mai 2026 le Service Environnement sollicite l'intervention de l'Institut Scientifique du Service Public (ISSEP) afin d'évaluer le risque amiante autour du lieu de l'incendie ainsi qu'aux abords des habitations voisines et des écoles situées sur le territoire de la Ville ; Que dans son rapport rédigé en date du 27 mai 2026, l'Institut Scientifique du Service Public confirme la présence d'application amiantée sur le site de l'incendie et propose la mise en place d'opérations conservatoires urgentes de la zone incendiée et notamment la stabilisation des déchets amiantés ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;
Considérant qu'en date du 27 et 28 mai 2026, face à cette situation critique, il a été demandé au Département des Travaux et du Patrimoine de mettre en œuvre des mesures conservatoires énumérées dans le rapport de l'ISSEP ; Qu'à cet effet, 3 firmes spécialisées et agréées par le SPF ont été contactées en vue d'obtenir, en urgence, une offre de prix, à savoir : REDECO, rue des Sandrinettes 2 à 7033 Cuesmes, WANTY, rue des Mineurs 25 à 7134 Binche et SBMI, route de Wallonie 4b à 7011 Mons (Ghlin) ;
Considérant qu'en date du 29 mai 2026 le Département des Travaux et du Patrimoine a notifié dans l'urgence, compte tenu du risque pour la sécurité publique, le marché public relatif aux travaux de protection et de stabilisation des déchets amiantés à l'entreprise SBMI sise route de Wallonie 4b à 7011 Mons (Ghlin) au montant de son offre à savoir 731.380,00 euros HTVA soit 884.970,00 euros TVAC ; Qu'il a été demandé à la société SBMI de commencer l'exécution des travaux directement soit le 29 mai 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2026 d'engager la commande des travaux de protection et de stabilisation des déchets amiantés du site sis rue de Bruxelles, 85 à l'entreprise SBMI sise route de Wallonie 4b à 7011 Mons (Ghlin) au montant de son offre à savoir 731.380,00 euros HTVA soit 884.970,00 euros TVAC sans crédit budgétaire sur l'article 879/721-60 et d'en informer le prochain Conseil communal de la présente décision ;
Vu la décision du Conseil communal du 3 septembre 2026 de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 13 juillet 2026 et, après en avoir délibéré, d'admettre cette dépense ;
Considérant qu'il était nécessaire de désigner un coordinateur sécurité-santé conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Considérant que le Département des Travaux et du Patrimoine a demandé une offre pour une mission de coordination sécurité-santé à 3 firmes par courriel le 05 juin 2026 : Securisan, Advex et Socotec ; Que seule la firme Sécurisan a remis offre, en date du 05 juin 2026 ; Que le Département des Travaux et du Patrimoine a donc attribué la mission à la firme Securisan au montant de son offre de 1.119,25 euros TVAC ;
Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu pour faire face à cette dépense ;
Considérant qu'aucune dépense ne peut être engagée en dépassement ou sans crédit budgétaire ; Que, cependant, l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que, le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ; Que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège *peut,* sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;
Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues se justifient comme suit :

1. Contexte et circonstances

Un incendie de grande ampleur s'est déclaré dans un entrepôt/usine de textiles sis rue de Bruxelles, 85 et situé entre la rue de la Filature et la rue de Bruxelles. Les zones de secours, la Protection civile et les autorités communales ont déployé des gros moyens d'extinction afin de lutter efficacement contre l'incendie.

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement de
Nivelles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Le Service Environnement a sollicité l'intervention de l'Institut Scientifique du Service Public (ISSEP) afin d'évaluer le risque amiante autour du lieu de l'incendie ainsi qu'aux abords des habitations voisines et des écoles situées sur le territoire de la Ville. Dans son rapport rédigé en date du 27 mai 2026, l'Institut Scientifique du Service Public confirme la présence d'application amiantée sur le site de l'incendie et propose la mise en place d'opérations conservatoires urgentes de la zone incendiée et notamment la stabilisation des déchets amiantés. Cette situation engendre un risque immédiat pour la sécurité publique et les riverains.

2. Caractère impérieux et imprévu de la dépense

La situation rencontrée présente les caractéristiques suivantes :

- Imprévisibilité : Il s'agit d'un incendie non prévisible.
- Urgence absolue : Le rapport de l'ISSEP confirme la présence d'application amiantée sur le site de l'incendie et propose la mise en place d'opérations conservatoires urgentes de la zone incendiée et notamment la stabilisation des déchets amiantés. Conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et aux règles relatives aux travaux comportant de l'amiante, le maître d'ouvrage doit désigner un coordinateur sécurité-santé pour assurer un suivi durant toute la durée du chantier.
- Préjudice en cas de mesures conservatoires urgentes non prises : Réaliser les travaux sans respecter la législation sur les chantiers temporaires et mobiles.

Considérant, dès lors, que la présente dépense est impérieuse, urgente et nécessaire à la sécurité publique ;
Considérant le rapport du Département des Travaux et du Patrimoine ;

DÉCIDE :

Article 1er - d'engager la commande relative à la désignation d'un Coordinateur sécurité-santé pour le chantier relatif aux travaux de protection et de stabilisation des déchets amiantés à la firme SECURISAN au montant de 925,00 euros HTVA soit 1.119,25 euros TVAC, sans crédit budgétaire sur l'article 879/721-60.

Article 2 et dernier - d'informer le prochain Conseil communal de la présente décision.

Pour extrait conforme le 7 octobre 2026 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT

Le Bourgmestre,

S. D'ORAZIO